

Les Centres Départementaux de Gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national
Et

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la **Petite Couronne**
(*centre organisateur pour les spécialités : Musées - Patrimoine scientifique, technique et naturel*)

co-organisent

LE CONCOURS D'ATTACHE TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE SESSION 2019

Filière culturelle – catégorie A

Période d'inscription	Clôture des inscriptions (limite dépôt des dossiers)	Date des épreuves écrites d'admissibilité	Dates des épreuves orales d'admission
Du mardi 16 octobre au mercredi 21 novembre 2018	Jeudi 29 novembre 2018	Mercredi 15 et jeudi 16 mai 2019 au CIG Petite Couronne et dans un lieu précisé ultérieurement	A compter du mardi 3 septembre 2019 au CIG Petite Couronne
<p>Les dossiers d'inscription sont à retirer en ligne sur le site www.cig929394.fr rubrique accès à la FPT / s'inscrire / commencer la préinscription.</p> <p>Contact : concours@cig929394.fr</p>			

Répartition du nombre de postes ouverts				
Spécialités	Concours externe	Concours interne	Troisième concours	Total
Musées	36	18	6	60
Patrimoine scientifique, technique et naturel	11	5	1	17
Total	47	23	7	67

Pour la spécialité **Musées**, les postes sont ouverts pour le ressort géographique des centres de gestion de la région de Bourgogne Franche Comté, Bretagne, Centre-Val de Loire, Grand Est, Hauts de France, Ile-de-France Normandie et Pays de la Loire.

Pour la spécialité **Patrimoine scientifique, technique et naturel**, les postes sont ouverts pour le ressort géographique de l'ensemble du territoire national.



CONCOURS D'ATTACHE TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Conditions d'inscription

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires :

- d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat
ou
- d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles

Le concours interne sur épreuves est ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Ils doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Le troisième concours sur épreuves est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

Les activités professionnelles doivent correspondre à des fonctions de protection, de promotion et de mise en valeur dans le domaine patrimonial ou culturel.

Précisions :

- Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.
- Les périodes d'activités professionnelles, de mandat électif local ou de responsabilité associative ne peuvent être prises en compte si, pendant le même temps, le candidat a exercé des fonctions en qualité d'agent public (non titulaire ou fonctionnaire), de militaire ou de magistrat.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès aux 3^{ème} concours.

- Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au 3^{ème} concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercées sur les mêmes périodes.
- La durée des contrats d'apprentissage et celle des contrats de professionnalisation sont prises en compte dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter aux troisièmes concours.